CNRS EDITIONS 

Le clergé dans les sociétés antiques

Statut et recrutement

Sous la direction de
Laurent Coulon et Pierre-Louis Gatier

Le clergé dans les sociétés antiques

Statut et recrutement

Sous la direction de
Laurent Coulon et Pierre-Louis Gatier

Dans les sociétés anciennes, depuis le IIIe millénaire avant notre ère jusqu'au VIIe siècle de notre ère, de l'Inde au monde celte, de la Mésopotamie à la Grèce et à l'Égypte, les différents systèmes religieux, polythéistes ou monothéistes, ont fonctionné grâce à des clergés préposés à la gestion du sacré et dont les membres se distinguaient plus ou moins fortement du peuple des laïcs. Les contributions de quinze spécialistes réunies ici présentent à un large public l'état des connaissances sur des questions institutionnelles souvent négligées : qui devient prêtre ou prêtresse ? comment ? et pour quelle place dans la société ? En interrogeant des religions disparues et d'autres qui sont présentes dans notre monde contemporain, hindouisme, mazdéisme, judaïsme, christianisme et islam, cet ouvrage montre l'actualité d'une réflexion sur les différentes formes anciennes de la fonction sacerdotale.

Laurent Coulon, directeur d'études à l'École Pratique des Hautes Études, Sciences religieuses, PSL (Paris), est spécialiste de la religion de l'Égypte ancienne.
Pierre-Louis Gatier, directeur de recherche au CNRS (UMR HiSoMA, Lyon), étudie l'histoire et l'archéologie du Proche-Orient, d'Alexandre à Mahomet.

Ouvrage publié avec le concours
de l'ISERL et d'HiSoMA

ISERL
INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉTUDE DES RELIGIONS ET DE LA LAÏCITÉ

HISTOIRE ET SOURCES DES MONDES ANTIQUES HISoMA

28 € TTC
ISBN : 978-2-271-08205-3



En couverture :
Prêtres portant une barque processionnelle. Grande salle hypostyle de Karnak.
© L. Coulon.

www.cnrseditions.fr

Le personnel cultuel à Rome

Francesca PRESCENDI [1]

Qu'est-ce qu'un prêtre ?

Les prêtres romains [2], désignés par le terme de *sacerdotes* (**sakro-dho-tos*, litt. « celui qui accomplit l'acte sacré »), ne constituent pas un groupe refermé sur lui-même, en dehors de la vie séculière. En effet, les activités religieuses ne leur sont pas réservées exclusivement, puisque même les citoyens et les citoyennes peuvent les accomplir. De plus, les membres du clergé ne sont pas exclus de l'activité publique, mais au contraire participent largement à la vie communautaire, dans laquelle ils exercent aussi d'autres fonctions sur le plan politique et familial. La principale particularité des prêtres romains est leur spécialisation dans telle ou telle fonction religieuse précise en même temps que leur regroupement dans des ensembles nommés collèges et sodalités.

Les tâches et les rôles de ce personnel de culte sont multiples : les pontifes par exemple sont responsables de la jurisprudence des cultes et ont le pouvoir d'approuver ou non les innovations rituelles ; les augures vérifient si les dieux donnent leur accord aux actions que le peuple romain veut accomplir. Ces collèges ont des livres (tels les *libri pontificales* ou les *libri augurales*), dans lesquels ils consignent des cas de juridiction ou des modifications dans l'organisation du culte. D'autres prêtrises s'occupent plutôt des cultes ou des rites réservés à des divinités spécifiques, comme les Vestales (les prêtresses de Vesta) et les

---

1. Université de Genève.

2. Pour toute cette partie, je me suis inspirée principalement du chapitre collectif sur le personnel de culte à Rome publié sous la direction de S. ESTIENNE, « Personnel de culte romain », dans *Thesaurus cultus et rituum antiquorum (ThesCRA).* Vol. V, *Personnel of Cult, Cult Instruments*, Los Angeles, J. Paul Getty Museum, 2005, p. 66-146).

flamines, dont les trois officiants majeurs sont chargés du culte de Jupiter, de Mars et de Quirinus. Si l'on voulait saisir un caractère commun à ces différentes prêtrises, il faudrait le chercher essentiellement dans la conservation et le contrôle de la tradition religieuse publique, qui, à la différence de l'exécution des rites, ne reviennent pas à ceux qui font partie des organisations sacerdotales.

Mythe d'origine et partage des charges

Le mythe fondateur sur l'origine des prêtrises s'insère dans le récit traditionnel de la mise en place de la civilisation romaine. Tite-Live par exemple raconte qu'aux origines de Rome le roi occupait la totalité des fonctions les plus importantes, y compris la direction des affaires religieuses.

> « Ensuite, l'organisation du sacerdoce fut l'objet de son [*scil.* : de Numa] attention, bien qu'il remplit lui-même la plupart des fonctions sacrées, surtout celles qui sont actuellement les attributions du flamine de Jupiter. Mais, prévoyant qu'une nation belliqueuse aurait comme rois plus de Romulus que de Numa, et qu'ils feraient la guerre en personne, il ne voulut pas que les fonctions sacerdotales du roi fussent négligées, et créa un flamine de Jupiter qui restait toujours à son poste et qui eut l'honneur d'avoir un costume spécial et la chaise curule comme le roi. À côté de lui, il créa encore deux flamines, l'un pour Mars, l'autre pour Quirinus. Il choisit, en outre, des jeunes filles pour le service de Vesta […] Il choisit également douze Saliens en l'honneur de Mars Gradivus […] Ensuite, il nomma grand pontife Numa Marcius […] et lui donna en dépôt une description détaillée de toutes les cérémonies religieuses, des victimes, des dates, des temples qui convenaient pour les célébrer, et du lieu d'où il fallait tirer de l'argent pour subvenir à ces dépenses. Toutes les autres cérémonies du culte public ou privé étaient également soumises aux décisions du pontife, pour que le peuple sût à qui s'en rapporter, et qu'aucun détail des institutions religieuses ne fût bouleversé par oubli des rites nationaux et introduction de rites étrangers. Outre le culte des dieux d'en haut, ce pontife devait aussi donner des avis sur les rites funéraires, sur les moyens d'apaiser les mânes, et indiquer les présages tirés de la foudre ou de tout autre phénomène qu'il fallait retenir et conjurer » (Tite-Live, I, 20 ; trad. J. Bayet).

Avec le passage de la Monarchie à la République, le roi cède la place au roi des sacrifices en ce qui concerne les affaires religieuses. Le domaine de compétences du *rex* se restreint : désormais revient aux consuls l'organisation des affaires politiques, tandis que le « roi des

sacrifices » se concentre sur les rites qui règlent le rapport entre les dieux et les hommes. Selon la tradition romaine, les différentes prêtrises se seraient organisées autour de cette figure.

> « Les questions religieuses furent ensuite examinées. Comme certains sacrifices publics étaient régulièrement accomplis par le roi en personne, on ôta tout prétexte aux regrets en créant un roi des sacrifices (*rex sacrificulus*). Mais il fut subordonné au grand pontife : on craignait, en joignant à ce titre une fonction importante, d'en faire un danger pour la liberté, le principal souci du moment » (Tite-Live, II, 2 ; trad. J. Bayet).

Les Romains aiment faire remonter leur organisation religieuse à ce temps mythique pour souligner, grâce à l'autorité du passé, l'importance de ces institutions et expliquer ainsi leurs différentes compétences.

Ils ont aussi réfléchi à la hiérarchie qui structure ces prêtrises les unes par rapport aux autres. Voici comment elle est expliquée par Festus :

> « La hiérarchie des prêtres est estimée < selon celle ? > des dieux < en fonction du ? > degré d'importance de chacun. Le *rex* est considéré comme le plus grand ; ensuite vient le flamine de Jupiter ; après lui le prêtre de Mars, en quatrième lieu celui de Quirinus, au cinquième rang le grand pontife. Ainsi, dans les banquets, le roi se place seul sur le lit au-dessus de tous. De même le flamine de Jupiter prend place au-dessus de celui de Mars et de Quirinus ; celui de Mars au-dessus de ce dernier ; de même, tous au-dessus du pontife. Le *rex*, parce qu'il est le plus puissant ; le flamine de Jupiter (*flamen Dialis*) parce qu'il est le prêtre du monde entier, qui est appelé *Dium* ; le flamine de Mars (*flamen Martialis*), parce que Mars était le père du fondateur de Rome ; le flamine de Quirinus (*flamen Quirinalis*), parce que Quirinus a été appelé de Cures comme associé à la souveraineté romaine ; le grand pontife, parce qu'il est considéré comme juge et arbitre des choses divines et humaines » (Festus, *Sur la signification des mots*, éd. Lindsay, Bibliotheca scriptorum graecorum et romanorum Teubneriana, p. 198-200 ; trad. d'après F. Van Haeperen, *Le collège pontifical (3e s. a. C. – 4e s. p C.)*, 2002, p. 89, modifiée).

Festus établit donc la hiérarchie suivante : *rex ; flamen Dialis ; flamen Martialis ; flamen Quirinalis ; pontifex maximus*.

Aulu-Gelle (*Nuits attiques*, 10, 15, 21), en parlant du flamine de Jupiter, affirme la même hiérarchie : « Personne ne se place au-dessus du flamine de Jupiter dans un banquet, excepté le roi des sacrifices. »

On sait cependant que cette hiérarchie ne correspond pas ou plus à la réalité à partir du IIIe siècle av. J.-C. Depuis cette époque, en effet, les flamines et le *rex* sont soumis à l'autorité du grand pontife, qui les choisit lors de leur entrée en charge. Cette constatation laisse supposer que s'est produit un changement dans le temps : les flamines et le *rex*,

représentant les prêtrises les plus importantes à l'époque archaïque, auraient perdu de la valeur au profit des pontifes. Une étymologie antique, en effet, souligne la puissance des pontifes, en expliquant leur nom comme un dérivé de *posse facere* (« un faiseur des choses puissantes »). Cette étymologie, même si elle n'est pas acceptée par les linguistes modernes, révèle cependant l'importance que les Anciens attribuaient à cette prêtrise, qui recouvrait effectivement beaucoup de fonctions. Au contraire, le *rex* et les flamines semblent être des reliques de l'ancien temps. Le *rex* paraît n'avoir plus aucun rôle à la fin de la République, à part l'exécution d'un sacrifice en l'honneur de Janus, et les *flamines maiores*, même s'ils interviennent encore dans quelques cultes (par exemple le culte de Fides, la fête des Vinalia, la procession des Argées), ne jouent cependant pas un rôle fondamental. On sait aussi que les pontifes ont pris les fonctions des flamines pendant la vacance de cette charge au Ier siècle, avant la restauration religieuse d'Auguste, quand personne ne voulait assumer cette prêtrise. Enfin, les *flamines minores*, qui s'occupent des divinités peu connues à la fin de la République, semblent au moins en partie être devenus obsolètes.

Organisation des prêtrises

Le système sacerdotal romain s'organise en collèges, d'importance majeure et couvrant un large spectre d'activités, et en sodalités, moins prestigieuses et ayant des fonctions spécifiques et limitées.

Les collèges

Jusqu'en 196 av. J.-C., les collèges majeurs (*amplisssima collegia*) sont au nombre de trois : le collège des pontifes, celui des augures et celui des décemvirs. À cette date, la loi *Licinia* ajoute le collège des triumvirs (septemvirs) *epulonum*. Tous les collèges connaissent une augmentation de leur personnel au fil du temps.

Collège des pontifes

Le collège des pontifes est le plus important à l'époque républicaine comme à l'époque impériale. Il se compose de :



Fig. 1. Flamines avec leur bonnet, Ara pacis, *9 av. J.-C., Rome <https://la.wikipedia.org/wiki/Flamen#/media/File:Ara_pacis_fregio_lato_ovest_2_B.JPG>.*



Fig. 2. La maison des Vestales (Forum romain) <https://commons.wikimedia.org/wiki/File:La_maison_des_Vestales_(Forum_Romain)_(5983227387).jpg>.



Fig. 3. Auguste dans sa fonction de Grand Pontife, fin Ier – début IIe s. apr. J-C., Via Labicana, Rome, Museo nazionale romano di Palazzo Massimo <https://commons.wikimedia.org/wiki/File:August_Labicana_Massimo_Inv56230.jpg>.

– Pontifes *maiores* (3 ; 9 ; 15 ; 16 ; 19) ;
– Pontifes *minores* (3) ;
– *rex sacrorum* et *regina sacrorum* ;
– 3 *flamines maiores* et leurs *flaminicae* ;
– 12 *flamines minores* [3] ;
– 6 Vestales ;
– {*Flamines* et *flaminicae divorum* (« des empereurs divinisés ») à partir de l'époque impériale} [4].

Les pontifes

Selon une autre étymologie antique remontant à Varron, les pontifes seraient « les faiseurs des ponts » (*pontem facere*) [5]. Les modernes qui acceptent cette explication ne l'interprètent pas littéralement, mais au figuré, en considérant que les ponts bâtis sont des chemins qui mènent des humains aux dieux.

La charge pontificale est conférée à vie. Les pontifes se réunissent sous la direction du *pontifex maximus* pour prendre des décisions à propos des questions sur lesquelles ils sont interpellés. Les *pontifices maiores* sont élus par le collège, tandis que les *minores* sont choisis directement par le grand pontife. Durant leur charge, ils portent la toge prétexte, dont ils remontent un pan sur la tête au moment d'accomplir les sacrifices. Leurs fonctions sont très variées. F. Van Haeperen [6] les réunit sous des titres très suggestifs : gestion du temps à venir, puisqu'ils s'occupent du calendrier ainsi que des fêtes mobiles ; expertises et conseils religieux dans le domaine public et privé ; participation aux rites publics concernant la maturation des produits de la terre ; gestion des produits et des travaux agricoles ; participation aux rites du solstice d'hiver ainsi que des cérémonies liées au cycle civique (fêtes mensuelles, fêtes du début de l'année, cérémonies liées au cycle

3. Les flamines mineurs sont consacrés aux cultes de Cérès, Vulcain, Portunus, Flora, Carmentis, Pomona, Falacer, Furrina, Palatua, Volturnus et deux autres divinités qui ne sont pas connues.
4. Leur appartenance au collège pontifical est discutée. F. Van Haeperen, *op. cit.*, p. 84, qui analyse les positions de ses prédécesseurs, se montre plutôt réticente à les inclure.
5. Sur les différentes étymologies de *pontifex*, voir *ibid.*, p. 11-45, avec analyse de toutes les sources antiques.
6. *Ibid.*, p. 216 sq.

militaire, etc.) et des cérémonies de circonstance (assistance d'un magistrat, lustrations, sacrifices expiatoires, etc.).

Le nombre de ces prêtres change au fil du temps : il passe de 3 à 9 avec la loi *Ogulnia* de 300 av. J-C. ; à 15 sous Sylla en 82 av. J.-C ; à 16 sous César en 46 av. J.-C. et probablement à 19 sous Auguste. Avant 300 av. J.-C. sont recrutés seulement des patriciens pour les rôles de pontifes *maiores* et des plébéiens pour ceux de pontifes *minores*. Après cette date, la première catégorie est ouverte également à la plèbe. On remarque aussi que le cumul des charges sacerdotales est rarissime.

Dans une première phase, le grand pontife était coopté par ses collègues. Ensuite, il est élu sur la base d'une liste proposée par le collège pontifical où se trouvent les noms de trois candidats qui sont déjà pontifes. Cette élection est le résultat du vote de 17 tribus tirées au sort parmi les 35 existantes[7]. Les autres pontifes étaient cooptés par les pontifes déjà en place. Mais à partir de 104/103, avec la loi *Domitia*, on adopte pour eux le même mode d'élection que pour le grand pontife. Le processus de recrutement évolue encore à l'époque impériale, puisque l'empereur intervient de manière importante dans le choix des candidats, tout en respectant cependant la procédure légale.

Les Vestales

Les six Vestales sont recrutées pour trente ans, au terme desquels elles peuvent se marier et s'installer ailleurs, même s'il apparaît que plusieurs d'entre elles ne le faisaient pas et restaient vivre dans la maison située à côté du temple où elles avaient exercé leur charge. Les auteurs anciens disent que les deux Vestales les plus jeunes apprenaient leurs tâches pendant 10 ans, les deux Vestales intermédiaires les exécutaient, les deux plus âgées enseignaient aux plus jeunes. Leur rôle consistait surtout à s'occuper du feu sacré qui devait brûler constamment dans le temple et du nettoyage rituel de cet espace. Elles participaient également à certains rites publics : la procession des Argées qui se déroulait dans toute la ville, la fête de *Bona Dea*, au cours de laquelle elles accomplissaient un sacrifice, et les banquets célébrant des événements religieux, comme les inaugurations des flamines.

---

7. *Ibid.*, p. 120.

Les Vestales entrent en charge par une procédure dénommée *captio*, c'est-à-dire la « prise » effectuée par le grand pontife. Les Vestales en effet, comme les autres membres du collège pontifical, sont soumises à l'autorité du grand pontife, qui s'occupe aussi de les châtier en cas de faute. Aulu-Gelle décrit en détail les qualités attendues d'une future Vestale :

> « Ceux qui ont écrit sur la prise des Vestales, et parmi eux le plus scrupuleux est Antistius Labéon, ont affirmé qu'il est sacrilège de prendre une fille à moins de six ans ou plus de dix. De même une fille qui n'ait plus son père ou sa mère, de même une infirme de langue, débile d'oreille ou marquée par quelque tare corporelle, de même une fille qui ait été émancipée ou dont le père l'ait été, se trouvât-elle du vivant de son père sous la puissance de son aïeul ; de même celle dont les parents, l'un ou l'autre ou les deux, ont été esclaves ou exercent des professions infamantes. Mais celle dont la sœur a été choisie pour cette prêtrise a le droit d'être excusée, disent-ils ; de même celle dont le père est flamine, augure, quindécemvir préposé aux cérémonies sacrées, septemvir épulon, ou salien. On a aussi l'habitude d'accorder la dispense de ce sacerdoce à la fiancée d'un pontife et à la fille du dignitaire préposé aux trompettes des cérémonies sacrées. Ateius Capiton atteste en outre dans ses écrits qu'on ne doit pas choisir la fille d'un homme qui n'ait pas son domicile en Italie, et qu'il faut excuser celle dont le père a trois enfants » (Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, 1, 12, 1-8 ; trad. R. Marache, CUF, 1967).

Il ressort de ce texte que plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'une jeune fille puisse être choisie :

1. l'âge : elle ne doit pas être trop jeune, peut-être pour s'assurer qu'elle n'ait pas de défauts, ni trop âgée, peut-être pour s'assurer qu'elle soit vierge. On la saisit en effet juste avant l'âge du mariage (qui était de douze ans pour les jeunes filles) ;
2. la condition physique : elle doit être exempte de toute tare corporelle ;
3. la famille : les parents doivent être en vie (la définition est *patrima matrimaque*), ne pas avoir des métiers infamants, n'être ni esclaves, ni affranchis ;
4. la prise en compte du recrutement dans d'autres prêtrises au sein d'une même famille : on voit que les familles qui avaient déjà donné d'autres membres pour des fonctions religieuses avaient le droit de ne pas donner leur fille ;
5. la domiciliation (la famille doit résider en Italie) et l'observance du *ius trium liberorum*, c'est-à-dire un droit réservé aux familles d'une haute couche sociale ayant au moins trois enfants.

Ce passage qu'Aulu-Gelle emprunte au juriste d'époque augustéenne Ateius Capito est une somme des critères qui se sont ajoutés les uns aux autres pendant une longue période. Certains, comme le fait de ne pas avoir de défauts physiques ainsi que de ne pas être orpheline, sont certainement anciens, puisqu'ils sont attestés aussi pour d'autres prêtrises. Tandis que d'autres, comme le fait de ne pas résider en dehors de Rome et le *ius trium liberorum*, peuvent être plus récents et remonter à l'époque d'Auguste [8].

Une fois trouvée la fille respectant toutes ces caractéristiques, on passait à la procédure de la *captio*, qui est décrite par Aulu-Gelle dans le même chapitre :

> « Une vierge vestale, dès qu'elle est prise, amenée dans l'atrium de Vesta et livrée aux pontifes, aussitôt sans émancipation et sans perte de personnalité juridique, sort de la puissance paternelle et acquiert le droit de rédiger un testament. Sur la coutume et le rite selon lequel se fait la prise (*captio*), il n'y a pas de documents de quelque antiquité, sinon que celle qui a été prise la première a été prise par le roi Numa. Mais nous avons trouvé la loi *Papia* qui prescrit que vingt jeunes filles soient choisies au gré du grand pontife et qu'on fasse un tirage au sort parmi elles en assemblée » (Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, 1, 12, 9-19 ; trad. R. Marache, CUF, 1967).

Le passage continue en précisant que ce tirage au sort, prévu par la loi *Papia*, n'était plus nécessaire à l'époque d'Aulu-Gelle (au IIe s. apr. J.-C.), puisqu'un homme ayant une fille qui respectait les conditions prévues pouvait l'offrir au grand pontife pour la faire devenir Vestale.

Selon Aulu-Gelle (1, 12, 13-14), la signification de l'expression « prendre une jeune fille en tant que Vestale (*captare*) » est liée au fait que le grand pontife met sa main sur elle et la retire de la puissance de son père « de la manière dont on enlève une prisonnière de guerre ». Il nous informe aussi sur la formule rituelle que le pontife prononce à l'occasion : « afin de pratiquer les rites sacrés que la règle prescrit à une Vestale, dans l'intérêt du peuple romain et des Quirites, en tant que candidate choisie selon la plus pure des lois, c'est toi que je prends, Amata, comme prêtresse vestale ». Selon lui, ce nom d'Amata est dû à la mémoire de la première Vestale choisie.

---

8. Selon N. Mekacher, F. Van Haeperen, « Le choix des Vestales, miroir d'une société en évolution (IIIe s. a. C. – Ier s. p. C.) », *Revue de l'histoire des religions* 220, 1, 2003, p. 68.

La loi *Papia* dont il est question dans le passage d'Aulu-Gelle est difficile à dater. L'hypothèse la plus convaincante est qu'elle remonte à une période entre 292 et 219 av. J.-C., durant laquelle il y eut différentes modifications dans la règlementation des prêtrises. On peut penser qu'une réforme de toute la procédure de nomination des membres du collège pontifical aurait eu lieu à ce moment. La loi *Papia* semble limiter le pouvoir pontifical, en imposant le tirage au sort de la Vestale. Pour le flamine de Jupiter, on sait aussi qu'il fallait fournir une liste de trois candidats, parmi lesquels il était choisi.

La procédure de la prise de la Vestale évolue à l'époque impériale, comme le précise encore Aulu-Gelle, puisque, à cette période, un père pouvait offrir spontanément sa fille, ce qui confirme l'information selon laquelle Auguste aurait encouragé les pères de famille à offrir leurs filles :

> « Il accrut le nombre, le prestige, mais aussi les prérogatives des Vestales ; comme le décès de l'une d'entre elles imposait le choix d'une remplaçante, voyant beaucoup de citoyens faire des démarches pour ne point soumettre leurs filles au tirage, il jura que, "si l'une ou l'autre de ses petites-filles avait eu l'âge convenable, lui-même l'aurait offerte" » (Suétone, *Vie d'Auguste*, 31, 4 ; trad. H. Ailloud, CUF, 1996).

Auguste voulait pallier le manque de candidates en leur donnant des privilèges particuliers, entre autres une part plus grande des revenus et une place de choix au Cirque, ainsi qu'en simplifiant la procédure d'élection. En outre, Dion Cassius (55, 22, 5) précise que, vers l'année 5 apr. J.-C., à cause du manque de candidates, on décida d'ouvrir le sacerdoce aux filles des affranchis.

En dépit des difficultés, cette charge sacerdotale conservait sa part de privilèges, comme le montre le cas rapporté par Tacite (*Annales*, 2, 86, 1-2) : à l'époque de l'empereur Tibère, en 19 apr. J.-C., deux pères avaient offert leur fille pour qu'elle devienne Vestale ; le Sénat en choisit une, mais décida de récompenser l'autre avec une dot d'un million de sesterces.

Les flamines, les flaminiques, le roi des sacrifices, la regina

Les flamines majeurs s'occupent des cultes d'une ancienne triade, composée de Jupiter, Mars et Quirinus, tandis que les douze flamines mineurs s'occupent des divinités dont certaines sont devenues presque inconnues lors des derniers siècles de la République (Carmentis, Cérès,

Falacer, Flora, Furrina, Palatua, Pomona, Portunus, Volturnus, Volcanus).

Ces prêtrises, qui sont à Rome comme les reliques d'une organisation plus ancienne, ont été interprétées comme les images des divinités à partir du passage suivant de Plutarque :

> « Il est donc naturel que le prêtre de Zeus [le flamine de Jupiter], qui est une sorte d'image sainte et vivante du dieu, soit comme un refuge qu'on laisse ouvert à ceux qui viennent présenter pétitions et supplications, sans que personne ne les chasse ou les effraie. C'est pourquoi son lit était placé dans le vestibule de sa demeure, et celui qui tombait à ses genoux était exempt ce jour-là de punitions et de coups de verge. Et si un homme couvert de liens se précipitait vers lui, il était libéré, et on jetait ses liens au-dehors, non par la porte mais par-dessus le toit » (Plutarque, *Questions romaines*, 111 ; trad. M. Nouilhan, J.-M. Pailler, P. Payen, Le livre de poche, 1999).

Ce prêtre aurait la fonction de représenter le dieu sur terre. Sa charge implique non seulement la participation à des fêtes publiques, mais aussi le respect de certaines interdictions. Il ne doit pas monter à cheval, voir l'armée équipée hors du *pomerium*, prêter serment, porter un anneau, porter des nœuds sur son bonnet, ni à sa ceinture, ni ailleurs. Seul un homme libre peut lui couper les cheveux. Il ne doit ni toucher ni nommer la chèvre, la viande crue, le lierre et la fève. Les pieds de son lit doivent être enduits de boue. Il ne doit pas découcher trois nuits consécutives, et il est sacrilège qu'un autre couche dans son lit. Il doit y avoir auprès du montant de ce lit une boîte avec des gâteaux de sacrifice, etc. Ces nombreuses interdictions peuvent avoir servi d'abord à rappeler que son statut est *cotidie feriatus*, comme le dit Aulu-Gelle (10, 15, 16), c'est-à-dire perpétuellement en état de fête, comme s'il était une partie du monde divin descendu sur terre.

Les fonctions de *flamines maiores*, comme les autres anciennes prêtrises, étaient probablement patriciennes (Cicéron, *Sur sa maison*, 38 ; Tite-Live, 6, 41, 9). À l'époque historique, c'est le *pontifex maximus* qui choisit les candidats sur la base d'une liste de noms établie vraisemblablement par les pontifes. En revanche, on ignore la procédure pour les *flamines minores* ainsi que leur statut social.

Le flamine de Jupiter et peut-être aussi le roi des sacrifices et les autres *flamines maiores* devaient être nés de parents mariés sous le régime archaïque et patricien de la *confarreatio* (Gaius, *Institutions*, 1, 112) et leur propre union matrimoniale devait être du même type.

L'importance de l'épouse est fondamentale : un flamine ne peut pas divorcer et, si sa femme meurt, il doit démissionner (Aulu-Gelle, 10, 15, 22-23). Cette épouse doit observer les mêmes dispositions que son mari, en plus d'autres qui lui sont propres (Aulu-Gelle, 10, 15, 27). Elle se couvre d'une étoffe teinte, porte dans son voile (*rica*) un drageon d'arbre fécond, ne peut pas monter plus de trois degrés d'une échelle et, lors de certaines fêtes, n'a pas le droit de se peigner ni de démêler ses cheveux. On apprend, par Servius (*Commentaire à l'Enéide*, 4, 262), qu'elle utilise la *secespita*, le couteau sacrificiel, comme le font les flamines, les vestales et les pontifes ; par Festus (*De la signification des mots*, éd. Lindsay, p. 484 : *tutulum*), qu'elle porte une coiffure et un habit spécial (p. 368 : *rica*) ; et enfin, par Macrobe (*Saturnales*, 1, 16, 30), qu'elle sacrifie aux *nundinae*, c'est-à-dire tous les huit jours, un mouton dans la *Regia*[9] en l'honneur de Jupiter. Le roi des sacrifices avait une épouse, la *regina*, qui complétait sa charge, ornée d'une décoration végétale (Festus, p. 101 : *inarculum*). Elle sacrifiait une truie ou une agnelle dans la *Regia*, en l'honneur de Junon aux calendes de chaque mois (Macrobe, *Saturnales*, 1, 15).

L'importance attribuée à ces couples de prêtres doit probablement se comprendre de la même manière que la disposition selon laquelle une fille ne peut être prise comme vestale que si elle a ses deux parents encore en vie. La complétude de la famille est un signe de perfection et le manque d'un membre serait ressenti comme une tare physique.

Après avoir été élus, les flamines et le roi des sacrifices étaient inaugurés. Il s'agit de la prise d'auspices par des augures (in-auguration) qui confirmaient l'accord des dieux à la personne que les hommes avaient choisie pour remplir cette fonction. Cette procédure, décrite par Tite-Live à l'occasion de l'élection du roi Numa, consiste à observer des signes divins, en compagnie d'un augure, et à affirmer que les dieux valident le choix de la personne proposée par la communauté humaine[10]. Même s'il s'agit d'un récit mythique, on peut avoir une idée de la pratique rituelle.

---

9. La *Regia* signifie littéralement « la maison du roi ». Il s'agit d'un bâtiment archaïque au cœur du *Forum Romanum*, qui a des fonctions religieuses et publiques.

10. À propos de Numa, voir Tite-Live, 1, 18, 6-10 ; Plutarque, *Vie de Numa*, 7. À propos du *flamen Dialis :* Tite-Live, 27, 8, 4 ; 41, 28, 7 ; *flamen Martialis :* 29, 38, 6 ; 45, 15, 10 ; *flamen Quirinalis* : 37, 47, 8 ; *rex sacrorum* : 27, 36, 5 ; *pontifex* : 40, 42, 8.

L'inauguration était un moment festif solennel, auquel participaient les prêtres du collège pontifical. Macrobe (*Saturnales*, 3, 13, 11) décrit le banquet qui célèbre l'inauguration d'un flamine de Mars. La maison est décorée et des lits d'ivoire sont préparés dans la salle du banquet. Dans deux salles prennent place les pontifes, le roi des sacrifices et l'augure qui l'a inauguré. La troisième salle est réservée aux femmes, dont quatre Vestales, la flaminique (femme du flamine de Mars) et la belle-mère du flamine inauguré.

Collège des augures

Le collège des augures s'occupe de l'interprétation des *signa impetrativa*, c'est-à-dire des signes que les hommes demandent aux dieux dans un lieu et à un moment précis. Par exemple, un magistrat qui doit partir pour une campagne militaire consulte la disposition des dieux. L'augure l'aide à interpréter les signes qu'il a aperçus (*auspicia*). Les augures ont la faculté d'annoncer (*nuntiatio*) les vices de forme au Sénat, mais ne peuvent influencer ensuite celui-ci dans sa décision d'intervenir. Cependant, le Sénat tient souvent compte de leurs indications pour éviter des catastrophes annoncées. Si les augures relèvent et annoncent un vice (*vitium*), lors de l'élection d'un magistrat, le Sénat peut décider d'arrêter la procédure.

Les augures s'occupent également du droit augural public (*ius augurale publicum*), c'est-à-dire des normes pour la prise des auspices. Ils émettent des décrets et peuvent contribuer à modifier le caractère religieux de certains lieux, objets ou procédures. Dans ces différents événements, les augures interviennent entre une décision prise et sa réalisation. Pour les inaugurations des prêtres, ils interviennent juste après la cooptation et avant l'entrée en charge. Leur contrôle de la volonté divine se situe entre le moment du choix humain et celui du début de la fonction.

La légende raconte que la prise des auspices était déjà pratiquée à l'époque de Romulus et Rémus, qui fondèrent la ville après avoir observé le vol des oiseaux. Numa est le premier personnage à avoir été in-auguré. Selon Cicéron (*De la République*, 2, 9), le collège a été créé par Romulus et Rémus et amplifié par Numa. Selon Tite-Live (4, 4, 2), c'est Numa qui fonde le collège. La légende d'Attus Navius, célèbre augure de l'époque de Tarquin l'Ancien, raconte le premier

épisode de divination privée et met en évidence l'importance de la prise des auspices pour toute décision politique (Tite-Live, 1, 36, 6).

Des modifications importantes dans la composition du collège interviennent avec la loi *Ogulnia* (300 av. J.-C.) : le nombre des membres est fixé à 9, dont 4 patriciens et 5 plébéiens. En 82 av. J.-C., Sylla augmente le nombre de ses membres, qui passe à 15. Puis César fait passer ce nombre à 16.

Leur charge est à vie et ils sont choisis par cooptation, par les membres du collège jusqu'en 104 av. J.-C. Ensuite, avec la loi *Domitia*, ils sont élus par les tribus.

Collège des (quin)décemvirs

Les *duumviri*, qui deviennent au cours de l'histoire *decemviri* puis finalement *quindecimviri sacris faciundis populi Romani*, constituent l'un des quatre collèges sacerdotaux majeurs. Leur nom indique le nombre de membres et leur activité, à savoir l'accomplissement des rites (*sacra facere*). Tite-Live (10, 8, 2) décrit avec précision leur fonction en mettant en valeur leur rôle lorsqu'ils sont consultés sur les Livres Sibyllins ou la destinée de Rome (il les qualifie à ce propos d'« interprètes »), dans le culte d'Apollon et dans d'autres cérémonies.

Selon la légende, Tarquin le Superbe a institué deux gardiens (*duumviri*) des oracles sibyllins. Mais le collège ne s'est peut-être constitué qu'à une époque plus tardive. Pendant les premiers siècles de l'histoire romaine, il n'existait aucun collège fixe : les deux personnes étaient désignées occasionnellement, à chaque fois qu'il y avait nécessité de consulter les Livres Sibyllins. En 367, le nombre des membres du collège passe à 10 (*decemviri*) et le sacerdoce est ouvert aux plébéiens. Sylla, en 98 av. J.-C., a probablement augmenté le nombre de membres à 15. À l'époque de César fut ajouté un membre supplémentaire, sans pour autant que le collège ne change de nom : les quindécemvirs étaient donc alors 16. À l'époque impériale, le collège comptait aussi des membres extraordinaires. Leur charge leur est conférée à vie et ils sont cooptés.

Collège des septemvirs epulones

Les *septemviri epulones* contrôlent les jeux publics et déchargent les pontifes dans l'organisation des grands banquets de la triade capitoline.

Ils s'occupent également de l'organisation des jeux. Ce collège a été créé en 196 av. J.-C. Le nombre des *septemviri epulones* passe de 3 à 7, et enfin à 10. Leur charge est à vie et ils sont cooptés. Cette prêtrise est réservée aux membres de l'ordre sénatorial.

Les sodalités

Les sodalités avaient des responsabilités moins importantes et étendues que les collèges majeurs et n'ont pas subi la même évolution. Elles se consacraient à des tâches rituelles précises, comme la célébration d'une fête ou d'un rite spécifique. Elles sont les vestiges d'une organisation plus archaïque. Certaines ont disparu à la fin de la République, mais ont été restaurées par Auguste.

À l'époque républicaine

– Fétiaux (20 ?) ;
– Saliens (2 compagnies de 12 membres) ;
– Vierges saliennes ;
– Luperques (2 groupes de 12 membres) ;
– Frères arvales (12).

À l'époque impériale

– Frères arvales (12) ;
– *Sodales Titii* ou *Titientes* ;
– Sodalité du culte des empereurs divinisés (25 par sodalité, par exemple 25 *sodales Augustales*).

Les fétiaux s'occupent de conclure les traités et de dénoncer leur violation ainsi que d'accomplir les rites qui accompagnent la déclaration de guerre. Leur sacerdoce est à vie, réservé aux patriciens jusqu'à l'époque d'Auguste où il s'ouvre aux plébéiens. Ils sont cooptés.

Les saliens sont rattachés au culte de Mars. C'est un sacerdoce réservé aux patriciens, ayant leur père et leur mère encore en vie au moment de la cooptation (*patrimi matrimique*). Ils sont inaugurés au début de leur charge, qui est à vie, mais peuvent également être libérés par une procédure d'*exauguratio* s'ils veulent acquérir des charges plus importantes (comme le flaminat) ou des magistratures *cum imperio*, ce

qui semble avoir été fréquent. Ils portent une tenue de guerre archaïque et des boucliers (*ancilia*), avec lesquels ils défilent dans la ville à l'occasion de l'ouverture et de la fermeture de la saison de guerre, en chantant un hymne tout aussi archaïque (*carmen saliare*).

On n'a pas beaucoup d'informations sur les vierges saliennes, à part le fait qu'elles étaient chargées de l'accomplissement d'un sacrifice avec un pontife dans la *Regia* en l'honneur de Jupiter (Festus, p. 438 : *saliae virgines*).

Les luperques sont chargés de la célébration des Lupercales (15 février), une fête en l'honneur du dieu Faunus, pendant laquelle ils accomplissent le sacrifice d'un bouc et d'un chien et font une course autour du Palatin, répartis en deux groupes et vêtus d'une peau de chèvre. Ils sont choisis parmi les familles aristocratiques et recrutés très jeunes. La durée de leur charge n'est pas connue, mais on sait que, chaque année, deux jeunes gens devenaient luperques. On peut imaginer que deux anciens sortaient, ou que seuls les plus jeunes exécutaient les rites.

Les frères arvales constituent une sodalité ressuscitée par Auguste en l'année 28 av. J.-C. Ils sont chargés du culte de *dea Dia* pendant des fêtes qui ont lieu au mois de mai. Ils sont sénateurs et, au début de l'Empire, ils appartiennent certainement aux couches sociales supérieures. Ensuite leur rang est moindre, mais reste élevé : l'empereur en faisait partie. Les arvales étaient cooptés peu avant ou à l'âge de la préture (35 ans) et leur fonction était à vie.

Selon la tradition, les *Sodales Titii* constituaient la plus ancienne sodalité. Leur charge est mal connue, mais on sait qu'ils avaient des fonctions augurales. Ils ont également été restaurés par Auguste, et sont ensuite devenus les *sodales* pour le culte des empereurs. Ils sont cooptés. Leur nombre a été fixé à vingt et un et quatre membres de la famille impériale y ont été ultérieurement ajoutés. Ils avaient des privilèges, comme des places réservées au cirque.

D'autres sacerdoces

À côté de tous les sacerdoces évoqués précédemment, il y en avait aussi d'autres liés à des cultes spécifiques, en partie venant de l'étranger :

– curions (30) ;

– sacerdoces des communautés latines ;

– une prêtresse publique de Cérès ;
– une grande prêtresse ou grand prêtre de la Mère des dieux ;
– clergé des cultes égyptiens.

Les *curiones* proviennent de l'ancienne organisation en *curiae* et sont liés aux cultes communs avec les cités latines. La prêtresse de Cérès ainsi que la grande prêtresse ou le grand prêtre de la Mère des dieux s'occupent de cultes importés à Rome de l'étranger : ce clergé semble être recruté dans les niveaux les plus bas de la population. Les cultes égyptiens sont confiés à un clergé nommé à vie, qui a été initié et a la capacité de lire les textes sacrés.

D'autres acteurs et actrices rituels

Comme cela a été précisé, les prêtres ne sont pas les seuls à exécuter les rites. Tout citoyen est en fait concerné : le magistrat ou l'empereur les accomplissent pour toute la ville, le chef d'une corporation pour les membres de celle-ci, le père de famille pour sa *domus.* Celui qui exécute les rites est généralement celui qui a la responsabilité de la communauté, le plus haut placé dans la hiérarchie ou son représentant : c'est à lui que revient la tâche de mettre en communication la collectivité des humains et celle des dieux.

Si ce rôle d'intermédiaire dans la communication entre monde humain et monde divin revient souvent aux hommes, les femmes n'en sont cependant pas exclues. À part les Vestales, les flaminiques et la *regina* qui appartiennent au collège des pontifes, d'autres femmes participent aux rites et ont la responsabilité de fêtes : les *virgines*, un groupe de jeunes filles, qui chantent des hymnes lors de certaines cérémonies, et surtout les *matres* ou *matronae*, femmes mariées de rang sénatorial ou équestre, qui officient en groupe lors de nombreuses fêtes, comme les Matronalia, les Matralia, les Nonae Caprotinae, les fêtes de Vénus et de Fortuna et de Pudicitia. Les *matronae* exercent aussi leurs activités dans le cadre des rites mixtes, c'est-à-dire accomplis par les hommes et les femmes, comme lors des jeux séculaires, au cours desquels elles se chargent du dernier sacrifice et du sellisterne (banquet des dieux), sous l'injonction des quindécemvirs, et lors des *supplicationes*, que les femmes accomplissent avec leurs maris pour le bien de toute la communauté. Les bas-reliefs représentent également des

femmes qui accomplissent des sacrifices avec leur mari, même si leur présence est plus limitée et en retrait par rapport à celle des hommes. Les enfants, désignés sous le nom de *camilli*, sont eux aussi présents aux rites publics comme aides cultuels : ils tiennent généralement les instruments de culte, comme la boîte d'encens dont se sert celui qui accomplit le sacrifice.

Pour tous ces acteurs rituels qui ne font pas partie du clergé proprement dit, il n'y a aucune sorte de recrutement : ce qui compte pour l'exécution des cultes, c'est leur statut de citoyen et citoyenne.

Conclusion

Dans la ville de Rome, les charges sacerdotales, du moins les plus importantes, sont généralement à vie, contrairement par exemple aux charges annuelles dans les villes de l'Empire romain, et sans limite d'âge (avec des exceptions comme la prêtrise des arvales), contrairement aux magistratures. Le recrutement se fait le plus souvent par cooptation, même si, pour les collèges majeurs, se met en place un système mixte, dans lequel la cooptation est remplacée par l'élection sur des listes de candidats choisis. Le statut des prêtres est généralement élevé : ce clergé fait partie de la classe dirigeante, qui s'occupe de la gestion des affaires publiques, de la politique et de la justice. Seules quelques prêtrises rattachées à des cultes étrangers importés recrutent dans les couches inférieures de la population et parmi les étrangers. Appartenir au clergé romain est donc un signe distinctif, qui contribue à définir l'identité du citoyen qui appartient à la haute sphère sociale.

L'organisation sacerdotale romaine reflète le morcellement de la société, où les prêtrises ont des rôles complémentaires, entre elles ou avec les fonctions des citoyens. L'élection, le fonctionnement et le statut des différents groupes montrent en outre la complexité de ce système, qui s'enrichit et se modifie au cours de l'histoire pour mieux correspondre aux besoins d'une société de plus en plus articulée. Le nombre des prêtres devient plus important et les charges, réservées originairement aux patriciens, s'ouvrent aussi aux plébéiens.

Indications bibliographiques

BEARD Mary, NORTH John (éd.), *Pagan Priests. Religion and Power in the Ancient World*, London, Duckworth, 1990.

DUMÉZIL Georges, *La religion romaine archaïque*, 2e éd. revue et corr., Bibliothèque historique, Paris, Payot, 1974 [réimpr. 2000], p. 162-165 et 567-583.

ESTIENNE Sylvia (dir.), « Personnel de culte romain », dans *Thesaurus cultus et rituum antiquorum (ThesCRA)*. Vol. V, *Personnel of Cult, Cult Instruments*, Los Angeles, J. Paul Getty Museum, 2005, p. 66-146.

FASCIANO Domenico, SEGUIN Pierre, *Les flamines et leurs dieux*, Bibliothèque Nova et Vetera. Mythologies et religions, Montréal, Éd. Musae, 1993.

MEKACHER Nina, *Die vestalischen Jungfrauen in der römischen Kaiserzeit*, Palilia 15, Wiesbaden, L. Reichert, 2006.

MEKACHER Nina, VAN HAEPEREN Françoise, « Le choix des Vestales, miroir d'une société en évolution (IIIe s. a. C. – Ier s. p. C.) », *Revue de l'histoire des religions* 220, 1, 2003, p. 63-80.

PORTE Danielle, *Les donneurs du sacré. Le prêtre à Rome*, Realia, Paris, Les Belles Lettres, 1989 [réimpr. 1995].

PRESCENDI Francesca, « How Do Children Acquire Religious Knowledge ? An Example of Knowledge Transmission within the Family », dans V. DASEN, T. SPAETH (éd.), *Children, Memory and Family Identity in Roman Culture*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 73-93.

SCHEID John, « Le flamine de Jupiter, les Vestales et le général triomphant. Variations romaines sur le thème de la figuration des dieux », *Le temps de la réflexion* 7, 1986, p. 213-230.

—, « Le prêtre », dans A. GIARDINA (éd.), *L'homme romain*, L'univers historique, Paris, Éd. du Seuil, 1992, p. 71-106.

—, « Il sacerdote romano », dans M. VEGETTI (éd.), *Introduzione alle culture antiche*. Vol. III, *L'esperienza religiosa antica*, Gli archi, Torino, Bollati Boringhieri, 1992, p. 101-112.

VAN HAEPEREN Françoise, *Le collège pontifical (3e s. a. C. – 4e s. p. C.). Contribution à l'étude de la religion publique romaine*, Études de philologie, d'archéologie et d'histoire anciennes 39, Bruxelles – Rome, Institut historique belge de Rome, 2002.

—, « À propos de recherches récentes sur les Vestales », *L'Antiquité classique* 77, 2008, p. 309-319.

VANGGAARD Jens H., *The Flamen. A Study in the History and Sociology of Roman Religion*, Copenhagen, Museum Tusculanum Press, 1988.

Table des matières